

Comité d'appel du 28/11/2015

Appel du BCOB 3 contre le Sandeman, en Honneur (4^e tour, 11^e rencontre)

Lieu de la séance d'appel : le BCOB (Bruxelles), à 20:00

Arbitre concerné : H. De Wael

Partie demanderesse : P. Coenraets (BCOB 3)

Partie défenderesse : D. Logghe et F. Staelens (Sandeman)

Comité d'appel : C. Renard (président)

A. Gobbe

R. Vermeiren

1) Le rappel des faits :

L'arbitre fut appelé par le Sandeman après le match au moment du calcul des résultats, car Est (F. Staelens, pour le Sandeman) pensait avoir reçu une mauvaise information de Nord (J-M Backès) au cours des enchères de la donne 11. Cette information de Nord prétendument erronée consistait en la description de l'enchère de 4 ♣ produite en Sud (E. Demarcin) comme étant un Splinter au lieu d'une enchère de rencontre. Est estimait avoir été lésé par une mauvaise explication car l'entame ♣, pour la coupe du partenaire, devenait introuvable.

L'arbitre prit acte de la demande, releva les enchères et l'entame, et ne demanda pas aux joueurs concernés de remplir une feuille d'arbitrage. Il ne parvint pas, dans le temps limité de l'entre-deux match, à se faire correctement expliquer le déroulement complet du jeu de la carte.

Par la suite, lors du tour suivant, l'arbitre retrouva les joueurs à la table et leur fit part de sa décision, à savoir transformer, en application de la loi 12 B1, le score acquis à la table de 1 chute contré vulnérable (200) en quatre chutes contré vulnérable (1100). Le capitaine du BCOB 3 fit appel de la décision de l'arbitre, sans devoir lui non plus remplir un formulaire ad hoc, et paya par la suite la caution requise.

2) L'audition des parties :

Le président rappelle les faits communiqués par l'arbitre sur base de son rapport.

Il demande ensuite aux joueurs de la partie défenderesse d'expliquer et de commenter les enchères produites, et il relève l'ensemble des enchères et alertes produites à la table. En l'espèce, il appert que Nord-Sud ont également eu des interprétations divergentes du passe de Sud sur le 5 ♠ d'Est, et que Est-Ouest ne pratiquent pas de système particulier pour aider à la décision d'éventuellement défendre à 6 ♠ sur le 6 ♥ de Nord. Est justifie le choix de l'entame ♥ pour protéger des valeurs défensives supposées en Ouest, qui a contré 6♥.

Le président fit confirmer le déroulement du jeu de la carte. A la table, le déclarant chuta son contrat d'une levée, suite à l'entame atout. Le contrat aurait dû chuter de 2 levées sur une défense un petit peu plus attentive (un retour injustifié en coupe et défausse procura une levée gratuite au déclarant).

Le président demande ensuite au capitaine du BCOB 3 de rappeler sa motivation d'aller en appel, à savoir une contestation de la décision de l'arbitre qu'il estime sommaire, l'entame ♠ (qui provoque aussi 4 chutes) dans le contexte des enchères lui semblant toujours accessible, et le fait de ne pas tenir compte d'une faute de flanc aisément évitable qui limita, suite à l'entame atout (♥), le score à -1 (200) au lieu de -2 (500).

3) Délibérations :

Le comité acte l'absence des documents habituellement présentés en appel mais enregistre cependant le rapport de l'arbitre, un mail de J-M Backès précisant le déroulement du coup, et une version complète du système d'enchères pratiqué par Nord-Sud.

Le comité relève également que l'arbitre, pour établir le lien entre l'infraction supposée (la mauvaise explication de Nord) et le dommage subi (le fait de ne plus pouvoir raisonnablement entamer ♣, l'entame que Ouest attendait après des explications correctes et son contre logique de l'enchère de 6♥, pour susciter l'entame ♣) n'a demandé avis auprès que d'un seul joueur de haut niveau, pour appuyer sa décision de mettre en application la loi 12 du Code International.

Le comité examine pour commencer la feuille de convention de Nord-Sud et le système complet de leurs enchères pour conclure que c'est bien Nord qui a fourni une mauvaise explication à Est.

Ensuite, le comité examine les conséquences de la mauvaise explications de Nord sur le choix de l'entame en Est. Il partage l'opinion de l'arbitre que la mauvaise explication de Nord, dans le contexte, inhibe l'entame ♣.

Le lien entre la mauvaise explication de Nord et le dommage subi justifie pleinement le recours à la loi 12 B1 du code, et l'ajustement du score à 4 chutes contre vulnérable (1100).

Cependant, le comité estime devoir également faire jouer la loi 12 C 1(b) qui permet de fixer l'ajustement de la marque au camp fautif Nord-Sud à -1100 tandis que le camp lésé ne saurait être exempté de la partie du dommage résultant de sa propre action (en l'occurrence, une grossière faute de flanc).

En conséquence, le comité décide de ramener l'ajustement de la marque du camp lésé à un score moyen calculé comme suit :

a) d'une part, le score résultant de l'entame ♣ : la marque de 750 obtenu par Est-Ouest dans l'autre salle comparé au score ajusté de 1100, soit un résultat de 350 ou 8 IMP en faveur du Sandeman ;

b) d'autre part, le score résultant d'une autre entame que ♣ : la moyenne du résultat produit par l'entame ♥ (500) et de l'entame ♠ (de préférence la Dame, pour indiquer le retour Carreau, soit 1100), c'est-à-dire un score ajusté de 800 pour Est-Ouest à comparer à la marque de 750 dans l'autre salle, ce qui donne une différence de 50 ou 2 IMP en faveur du Sandeman.

Le calcul donne un résultat moyen de 5 IMP (au lieu des 8 IMP initialement concédés par l'arbitre) en faveur du Sandeman.

4) Décision :

Le Comité d'appel

- maintient le score ajusté par l'arbitre pour le BCOB 3, à savoir -8 IMP ;
- corrige le score ajusté par l'arbitre pour le Sandeman, à savoir +5 IMP en lieu et place de +8 IMP.

L'appel du BCOB 3 est donc partiellement suivi et la caution doit être retournée à la partie demanderesse.